

BULLETIN OFFICIEL

**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****SIMANDOU
2040****PARUTION TRIMESTRIELLE****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263-CONAKRY

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 30 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte N° 001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG-Conakry

**PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS
ET ABONNEMENTS**

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/
CAB du 09 Août 2024

**ABONNEMENT
1 an**

1. GUINEE	1 000 000 GNF
2. AUTRES PAYS	2 000 000 GNF

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ARRETES**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE A/2025/251/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2017/208/MIPMEPSP/CAB DU 13 FEVRIER 2018 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE SAVONS ET DETERGENTS A KOURIAH, DANS COYAH, EN ZONE A, DE LA SOCIETE GULF INDUSTRIE.....66-67

ARRETE A/2025/933/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2019/627/MIPME/CAB DU 27 FEVRIER 2019 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DU GAZ OXYGENE DE LA SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIES SA.....67

ARRETE A/2025/934/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION ET TRANSFERT DES AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ARRETE A/2018/4160/MIPMEPSP/CAB DU 18 MAI 2018 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE LA SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIES SA A LA SOCIETE ODHAV PHARMA GUINEE SAS DESORMAIS DEDIEE A L'ACTIVITE DE FABRICATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.....67-68

ARRETE A/2025/935/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2022/312/MCIPME/SGG DU 15 MARS 2022 AGREANT LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY, EN ZONE A, DE LA SOCIETE ALBAYRAK CONSTRUCTION.....68

ARRETE A/2025/936/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE VEHICULES THERMIQUES ET ELECTRIQUES, BATTERIES LITHIUM ET EQUIPEMENTS ENERGETIQUES A FORECARIAH, DE LA SOCIETE «NEW GUINEA DEVELOPMENT, SAS ».....68-69

ARRETE A/2025/937/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2022/313/MCIPME/SGG DU 15 MARS 2022 AGREANT LE PROJET DE LA REHABILITATION, DE L'EQUIPEMENT, DE L'EXPLOITATION, DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY DE LA SOCIETE ALPORT SA, FILIALE DU GROUPE ALBAYRAK.....69-70

ARRETE A/2025/938/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION D'OUVRAGE EN TOLES METALLIQUES ET ACCESSOIRES, D'ALUMINIUM, DE POINTES, DE BARBELEES, DE GRILLAGES METALLIQUES, DE PELLES ET DE BROUETTES, DE LA SOCIETE DJAMA DJIGUI MULTI-INDUSTRIES-SA.....70-71

ARRETE A/2025/1055/MIPME/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE SERVIETTES SANITAIRES POUR LES FEMMES, DE LA SOCIETE « NIMBASTARS-SARL ».....71

ARRETE A/2025/1056/MIPME/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SERVIETTES HYGIENIQUES A KAPORO, DANS LA REGION DE CONAKRY EN ZONE A, DE LA SOCIETE NIMBA STARS.....72

ARRETE A/2025/1202/MIPME/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE PRODUITS LAITIERS : LAIT EVAPORE CONCENTRE (SUCRE ET NON SUCRE) DE LAIT EN LIQUIDE (NATUREL ET AROMATISE) YAOURT ET DE LAIT EN POUDRE ET INFANTILE DANS COYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE KKT ROYAL.....72-73

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2025/988/MEDD/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT.....73

ARRETE A/2025/986/MEDD/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT.....74

ARRÊTÉ A/2025/987/MEDD/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT.....74-75

ARRETE A/2025/1275/MEDD/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT.....75

ARRETE A/2025/1276/MEDD/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT.....75-76

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE A/587/MJS/CAB/SGG DU 27 JUIN 2025, PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION NATIONALE D'E-SPORT DE GUINEE (FNEG).....76-77

ARRETE A/2025/1167/MS/CAB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2025, PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA FÉDÉRATION NATIONALE D'E-SPORT DE GUINEE (F.N.E.G.).....77-78

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2025/775/MESRSI/CAB/SGG DU 22 AOUT 2025, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'AFRICA INSTITUTS FOR INNOVATION AND MANAGEMENT EN ABREGE « AFRICAIIIM ».....78-79

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2025/1318/MPTEN/SGG DU 22 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE GLOBALE D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS DE TYPES 2G, 3G ET 4G OUVERTS AU PUBLIC EN REPUBLIQUE DE GUINEE A LA SOCIETE CELLCOM GUINEE-SA.....79-83

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/251/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2017/208/MIPMEPSP/CAB DU 13 FEVRIER 2018 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE SAVONS ET DETERGENTS A KOURIAH, DANS COYAH, EN ZONE A, DE LA SOCIETE GULF INDUSTRIE

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant nomination des membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande formulée par le promoteur ;
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen ;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'arrête **A/2017/208/MIPME/CAB du 13 Février 2018**, agréant le projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de production de savons et détergents à Kouriah, dans

Coyah, en Zone A, de la Société **GULF INDUSTRIE** est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements, matériels et outillages.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/933/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2019/627/MIPME/CAB du 27 FEVRIER 2019 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DU GAZ OXYGENE DE LA SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIES SA

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, Portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/169/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;
Vu les recommandations de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: L'arrêté **A/2019/627/MIPME/CAB du 27 Février 2019**, agréant le projet d'implantation d'une unité de production et de stockage du gaz oxygène de la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES-SA**, dans la zone industrielle de Massaya, préfecture de Dubréka est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements, matériels et outillages.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/934/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION ET TRANSFERT DES AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ARRETE A/2018/4160/MIPMEPSP/CAB DU 18 MAI 2018 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE LA SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIES SA A LA SOCIETE ODHAV PHARMA GUINEE SAS DESORMAIS DEDIEE A L'ACTIVITE DE FABRICATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, Portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/169/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
Vu la demande formulée par le promoteur;
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les avantages fiscaux et douaniers du Code des Investissements qui sont accordés au projet d'implantation d'une usine de fabrication de produits pharmaceutiques de la «**SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIES-SA**», par l'arrêté **A/2018/4160/MIPMEPSP/CAB du 18 Mai 2018** est prorogé et transféré à la société **ODHAV. PHARMA GUINEE SAS** pour une durée de vingt quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements, matériels et outillages.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/935/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2022/312//MCIPME/SGG DU 15 MARS 2022 AGREANT LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY, EN ZONE A, DE LA SOCIETE ALBAYRAK CONSTRUCTION

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0169/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu l'arrêté **A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG** portant nomination des membres du comité d'examen des demandes des avantages du code des investissements ;
Vu la demande formulée par le promoteur;
Vu sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen ;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'Arrêté **A/2022/312/MCIPME/SGG DU 15 Mars 2022**, agréant le Projet de construction et d'extension du port autonome de Conakry de la «**ALBAYRAK CONSTRUCTION**», est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/936/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE VEHICULES THERMIQUES ET ELECTRIQUES, BATTERIES LITHIUM ET EQUIPEMENTS ENERGETIQUES A FORECARIAH, DE LA SOCIETE «NEW GUINEA DEVELOPMENT, SAS »

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, Portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/0169/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Demande d'Autorisation d'implantation formulée par le Directeur Général de la Société New Guinea Development, SAS en date du 07 Avril 2025;

Vu les Recommandations du rapport de mission du 10 Avril 2025, ayant pour objet, l'état des lieux des terrains et des installations techniques de ladite société ;

Vu l'avis favorable de la Commission-PV de réunion du 24 Avril 2025.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société «**New Guinea Development, SAS**», dont le siège social est situé à Coleyah (Conakry), titulaire du RCCM N° GN.TCC.2025. B.05279, l'autorisation d'implanter une unité industrielle dédiée à la fabrication de véhicules thermiques et électriques, de batteries lithium et d'équipements énergétiques, sur un site d'une superficie de **40 hectares situé à Forécariah**.
Catégorie de l'entreprise : A

Article 2: À la fin des travaux de construction et avant toute mise en production, l'entreprise est tenue de soumettre une demande d'autorisation de mise en exploitation conformément aux dispositions du Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, Portant Règlementation des activités industrielles en Guinée.

Article 3: La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 4: Conformément aux dispositions du Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025 portant réglementation des activités industrielles en République de Guinée, l'entreprise titulaire de l'autorisation est tenue de se conformer strictement aux normes d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (HSSE). Elle a également l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires prévues par la législation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, le Ministère de l'industrie et des PME se réserve le droit de retirer l'autorisation objet du présent arrêté. L'entreprise est en outre tenue de respecter le cahier des charges validé par la Direction nationale de l'industrie.

Article 5: A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 10 Octobre 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/937/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2022/313/MCIPME/SGG du 15 Mars 2022 AGREANT LE PROJET DE LA REHABILITATION, DE L'EQUIPEMENT, DE L'EXPLOITATION, DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY DE LA SOCIETE ALPORT SA, FILIALE DU GROUPE ALBAYRAK

MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/169/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu l'arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant nomination des membres du comité d'examen des demandes des avantages du code des investissements ;
Vu la demande formulée par le promoteur ;
Vu les recommandations de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen.

ARRETE:

Article 1^{er}: L'arrête **A/2022/313/MCIPME/SGG du 15 Mars 2022**, agréant le projet de la réhabilitation, de l'équipement, de l'exploitation, de l'entretien et de la gestion du port autonome de Conakry de la « **Société ALPORT SA, FILIALE DU GROUPE ALBAYRAK** », est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements, matériels et outillages.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/938/MIPME/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION D'OUVRAGE EN TOLES METALLIQUES ET ACCESSOIRES, D'ALUMINIUM, DE POINTES, DE BARBELEES, DE GRILLAGES METALLIQUES, DE PELLERES ET DE BROUETTES, DE LA SOCIETE DJAMA DJIGUI MULTI-INDUSTRIES-SA

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;
Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier

Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, Portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0169/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
Vu la Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation formulée par la Direction Générale de la Société **DIAMA DJIGUI** en date du 06 Février 2024 ;
Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°785/MCIPME/CAB/DNI du 23 Février 2024, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain d'implantation et des installations techniques du projet de ladite société ;
Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société « **DJAMA DJIGUI MULTI-INDUSTRIES-SA** » l'Autorisation de Mise en Exploitation de l'Unité Industrielle de Fabrication d'Ouvrage en Tôles Métalliques et Accessoires, d'Aluminium, de Pointes, de Barbelees, de Grillages Métalliques, de Pelles et de Brouettes, située au Quartier Briqueterie, Préfecture de Kankan.

Article 2: La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément aux dispositions du Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025 portant réglementation des activités industrielles en République de Guinée, l'entreprise titulaire de l'autorisation est tenue de se conformer strictement aux normes d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (HSSE). Elle a également l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires prévues par la législation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, le Ministère de l'industrie et des PME se réserve le droit de retirer l'autorisation objet du présent arrêté. L'entreprise est en outre tenue de respecter le cahier des charges validé par la Direction nationale de l'industrie.

Article 4: A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/1055/MIPME/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE SERVIETTES SANITAIRES POUR LES FEMMES, DE LA SOCIETE « NIMBASTARS-SARL »

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant Réglementation des activités industrielles en Guinée ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG /CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/169/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisation en matière industrielle ;

Vu la Demande d'Autorisation d'implantation

formulée par la Directrice Générale de la Société **NIMBA STARS-SARL** ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°811/MCIPME/CAB/DNI du 09 Avril 2024, ayant pour objet, l'état des lieux du Terrain d'implantation du projet de ladite société ;

Vu les Recommandations de la Direction Nationale de l'industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société « **NIMBA STARS-SARL** », l'Autorisation d'implantation de l'Unité industrielle de Production de Serviettes Sanitaires pour les femmes, située a Kaporo, Commune Ratoma.

Article 2: À la fin des travaux de construction et avant toute mise en production, l'entreprise est tenue de soumettre une demande d'autorisation de mise en exploitation conformément aux dispositions du Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, Portant Réglementation des activités industrielles en Guinée.

Article 3: La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 4: Conformément aux dispositions du Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025 portant réglementation des activités industrielles en République de Guinée, l'entreprise titulaire de l'autorisation est tenue de se conformer strictement aux normes d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (HSSE). Elle a également l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires prévues par la législation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, le Ministère de l'industrie et des PME se réserve le droit de retirer l'autorisation objet du présent arrêté. L'entreprise est en outre tenue de respecter le cahier des charges validé par la Direction nationale de l'industrie.

Article 5: A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/1056/MIPME/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SERVIETTES HYGIENIQUES A KAPORO, DANS LA REGION DE CONAKRY EN ZONE A, DE LA SOCIETE NIMBA STARS

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/169/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant nomination des membres de Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu la demande formulée par le promoteur;
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est délivré à la société «**NIMBA STARS**», le Certificat d'investissement **N°0411240498KAPA** pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de production de serviettes hygiéniques à Kaporro, dans la région de Conakry en Zone A.

Article 2: Le certificat octroyé à la société **NIMBA STARS** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonérations fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/1202/MIPME/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE PRODUITS LAITIERS : LAIT EVAPORE CONCENTRE (SUCRE ET NON SUCRE) DE LAIT EN LIQUIDE (NATUREL ET AROMATISE) YAOURT ET DE LAIT EN POUDRE ET INFANTILE DANS COYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE KKT ROYAL

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, Portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/169/ PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisa-

tion du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant nomination des membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;
Vu la demande formulée par le promoteur ;
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est délivré à la «**SOCIETE KKT ROYAL**», le Certificat d'investissement **2402250568BENA** pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de produits laitiers : lait évaporé concentré (sucré et non sucré) de lait en liquide (naturel et aromatisé) yaourt et de lait en poudre et infantile dans Coyah en Zone A.

Article 2: Le certificat octroyé à la **SOCIETE KKT ROYAL** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2025

Dr Diaka SIDIBE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE A/2025/988/MEDD/CAB/SGG DU 20
OCTOBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN
PERMIS DE DEFRICTIONEMENT**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Ordinaire L/2027/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de CAdministration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant attributions et organi-

sation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le courrier référencé **N°001/07/02/SPICG/AG/2025** du 05 Février 2025, portant demande de permis de défrichement pour la société SPIC ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Dans le cadre du Projet d'Exploitation d'Alumine de SPIC en Guinée un permis de défrichement d'une superficie de **Cent trente-six hectares (136 ha)** est accordé à la société **SPIC International investment & Development (Guinea) Co., Ltd** dans la Préfecture de **Télé-méié**, Région Administrative de **Kindia**.

Article 2: Cette Surface correspond aux besoins de défrichement et de décapage pour **la zone minière Nord** située dans la Commune Rurale de Konsotami, Préfecture de Télé-méié.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Télé-méié est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable de Kindia, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable de Télé-méié, les Autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

Djami DIALLO

ARRETE A/2025/986/MEDD/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le courrier référencé N° 045/YS/GRM/2024 du 18 Novembre 2024, portant demande de permis de défrichement pour la Société **GUINÉE RESSOURCES MINIERES (GRM) SARL**;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'exploitation minière, un permis de défrichement d'une superficie de Dix hectares (10 ha), est accordé à la société **GUINÉE RESSOURCES MINIERES (GRM) SARL** dans la Préfecture de Télémélé, Région Administrative de Kindia.

Article 2: Cette Surface correspond aux besoins de défrichement et de décapage dans le District de **Houda**, Sous-Préfecture de **Kawessi**, Préfecture de **Télémélé**.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Télémélé est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable de Kindia, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable de Télémélé, les Autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

Djami DIALLO

ARRÊTÉ A/2025/987/MEDD/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les courriers référencés **N/Réf.011/COBAD/DG/2024 du 30 Janvier 2024 et N/Réf.12/COBAD/DG/2024 du 10 Octobre 2024**, portant demandes de permis de défrichement pour la Société COBAD S.A. ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Dans le cadre des activités d'exploitation minière de la société COBAD S.A en Guinée, un permis de défrichement d'une superficie de **Cent soixante-onze hectares (171 ha)** est accordé à la Société **COBAD S.A** dans la Préfecture de **Boké** Région Administrative de **Boké**.

Article 2: Cette Surface correspond aux besoins de défrichement et de décapage de la zones minière située sur le **plateau de Dian-Dian et de la route minière d'une longueur de 4,53 Km** dans la Commune Rurale de **Sangarédi**.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Boké est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable de Boké, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable de Boké, les Autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

Djami DIALLO

ARRETE A/2025/1275/MEDD/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant attributions et organisation au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande Réf/N°042/RM/DG/2025 du 12 Août 2025, formulée par la Société Rouge Mining SARLU;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dans le Cadre des travaux de l'exploitation minière, un permis de défrichement d'une superficie de **deux cent quarante-deux virgule deux hectares (242,2 ha)** est accordé à la Société **Rouge Mining SARLU** dans la préfecture de Télémélé, région administrative de Kindia.

Article 2: Cette surface correspond aux besoins de défrichement et de décapage de **242,2 ha dont 236,2** pour l'exploitation du minéral et 6 ha pour la construction de la base-vie dans la sous-préfecture de **Thionthian**.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Télémélé est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable de Kindia, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable de Télémélé, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2025

Djami DIALLO

ARRETE A/2025/1276/MEDD/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande Réf/N°028/RM/DG/2025 du 17 Juin 2025, formulée par la Société Rouge Mining SARLU;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dans le Cadre des travaux de l'exploitation minière, un permis de défrichement d'une superficie de **cinq virgule quatre hectares (5,4 ha)** est accordé à la Société **Rouge Mining SARLU** dans la préfecture de Télémélé, région administrative de **Kindia**.

Article 2: Cette surface correspond aux besoins de défrichement et de décapage **pour l'exploitation de minéral de bauxite dans la sous-préfecture de Hamdalaye**.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Télémélé est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable de Boké, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable de Télémélé, les Autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2025

Djami DIALLO

MINISTRE DES SPORTS

ARRETE A/587/MJS/CAB/SGG DU 27 JUIN 2025, PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION NATIONALE D'E-SPORT DE GUINEE (FNEG)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/035/PRG/ SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur/Madame le Président (e) de la fédération;

ARRETE:

Article 1^{er}: la fédération nationale d'e-sport de Guinée en abrégé (**F.N.E.G**) est agréée en qualité d'organisation sportive non Gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent Arrêté qui a une durée de deux (02) ans renouvelables sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des trois (03) mois consécutifs à l'échéance, la fédération nationale d'e-sport de Guinée (**F.N.E.G**) n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par le service national des Normes et de suivi des organisations sportives, des activités réalisées suivant les objectifs assignés dans ses statuts.

Article 3: Cet arrêté sera annulé à tout moment par l'autorisation de tutelle dans le cas où la fédération :

- a définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'écarte des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: le siège social de la fédération nationale d'e-sport de Guinée est fixé à Conakry, République de Guinée.

Article 5: la fédération nationale d'e-sport de Guinée a pour Objectif :

- Promouvoir e-sport comme discipline sportive et culturelle auprès de la jeunesse guinéenne ;
- Créer un réseau national regroupant les clubs, les joueurs, les promoteurs, les développeurs et des éditeurs de jeux-vidéos ;
- Établir un cadre réglementaire clair et inclusif pour encadrer les compétitions et les pratiques liées au sport numérique ;
- Organiser des événements compétitifs, formatifs et éducatifs sur l'ensemble du territoire national ;
- Représenter la Guinée dans les compétitions régionale, africaine et internationale ;
- Promouvoir les valeurs des disciplines de fair-play, d'inclusion, d'innovation et de cohésion sociale à travers la pratique de e-sport.

Article 6: Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, la fédération nationale d'e-sport de Guinée doit envoyer une copie de ses accords, s'ils existent, à l'autorisation de tutelle.

Article 7: La fédération nationale d'e-sport de Guinée doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National des Normes et de Suivi des Organisations Sportives.

Article 8: La fédération nationale d'e-sport de Guinée est tenue au respect de la loi L/2021/0018/AN du 07 Mai 2021, fixant organisation, promotion et Contrôle des Activités Physiques et Sportives ainsi que ses statuts et son Règlement Intérieur.

Article 9: Toute modification des Statuts de la fédération devra être signalée au Ministère en charge des Sports.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de la fédération sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2025

Kéamou Bogola HABA

ARRETE A/2025/1167/MS/CAB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2025, PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA FÉDÉRATION NATIONALE D'E-SPORT DE GUINÉE (F.N.E.G)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/0145/PRG/CNRD/SGG du 15 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère des Sports ;

Vu la demande présentée par Monsieur/Madame le/la Président (e) de la Fédération ;

ARRETE:

I-DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er}: Dans la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Développement et de promotion des sports et des Activités Physiques, le Ministère en charge des sports, par le présent dispositif juridique, fait délégation de pouvoirs à la Fédération Nationale de e-sport de Guinée pour une meilleure dynamique de cette discipline sportive dans le strict respect de l'éthique sportive, de ses Statuts et règlement intérieur, des textes issus des instances sportives internationales.

Article 2: La présente délégation de pouvoirs, habilite cette fédération et les organismes de relais, ligues, districts et clubs dans les limites fixées par les statuts et règlement intérieur, ainsi que les règles édictées par les institutions sportives internationales auxquelles la fédération est affiliée, à gérer les activités de cette discipline sur toute l'étendue du territoire national.

II - AVANTAGES :

Article 3: La présente délégation de pouvoirs confère les avantages suivants :

- l'utilisation des infrastructures sportives ;
- le bénéfice de l'appui technique et matériel ;

- la mise à disposition du personnel administratif ;
- la mise à disposition de subvention conformément à la dotation budgétaire du département ;
- l'appui institutionnel notamment dans les démarches administratives.

Article 4: La Fédération Nationale de e-sport de Guinée en tant qu'organe délégataire du Ministère en charge des sports est chargée :

- De suivre et d'appliquer les directives de la tutelle ;
- De respecter les principes démocratiques et l'éthique sportive
- De promouvoir le sport à la base, le sport féminin et celui de haut niveau ;
- De respecter ses textes réglementaires et ceux issus des organismes internationaux auxquels elle est affiliée ;
- D'assurer en son sein la liberté d'opinion et le droit de recours ;
- De faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité ;
- D'assurer la couverture médicale et d'assistance sociale ;

Article 5: La délégation de pouvoir est délivrée par le Ministère en charge des sports à la fédération après études et avis de la Direction Nationale des sports et des activités physiques.

III- RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS CONSEQUENCES :

Article 6: Le Ministère en charge des Sports se réserve le droit de retrait de la délégation de pouvoirs dans les cas suivants :

- Non-respect de l'éthique sportive ;
- Mauvaise gestion administrative et financière (de la subvention allouée par l'Etat)
- Violation des textes réglementaire régissant la fédération ainsi que ceux des institutions sportives internationales.

Article 7: Le retrait de la délégation aura implicitement pour conséquence :

- L'arrêt de toute forme de collaboration avec la fédération ;
- L'accès limité aux infrastructures sportives de l'Etat ;
- La perte du bénéfice de l'appui institutionnel ;
- Le gel de la subvention initialement allouée.

IV-DISPOSITIONS FINALES :

Article 8: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2025

Kéamou Bogola HABA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

**ARRETE A/2025/775/MESRSI/CAB/SGG DU 22
AOUT 2025, PORTANT AUTORISATION DE CREA-
TION D'AFRICA INSTITUTS FOR INNOVATION
AND MANAGEMENT EN ABREGE « AFRICAIIIM »**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, Conventions Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Decret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est autorisé à **M. MOHAMED KEITA** de nationalité guinéenne et à **Dr. HUBERT ANTOINE SILLY** de nationalité française, la création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur dénommée «Africa Institute for Innovation and Management » en abrégé **AFRICAIIIM** sise à Kipé, dans la Commune de Rotoma.

Article 2: L'ouverture et le fonctionnement d'AFRICAIIIM. en vue de développer des activités d'enseignement et de recherche feront l'objet d'un arrêté d'autorisation d'ouverture qui sera délivré après examen du dossier présenté à cet effet.

Article 3: L'AFRICAIIIM est tenu au respect des dispositions de l'Arrête N°2019/4964/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de creation et de fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

**MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

ARRETE A/2025/1318/MPTEN/SGG DU 22 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE GLOBALE D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS DE TYPES 2G, 3G ET 4G OUVERTS AU PUBLIC EN REPUBLIQUE DE GUINÉE A LA SOCIETE CELLCOM GUINEE-SA

LA MINISTRE,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi N° 2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°8191 en date du 11 Décembre 2018, portant Cahier des Charges Général des Licences Globales en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG du 29 Mars 2021, relatif à la Redevance d'interconnexion des Opérateurs de Télécommunications ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2021/1859/MPTEN/MEF/SGG du 23 Juillet 2021, portant Tarifica-

tion des Frais, Droits et Redevances relatifs à la Fourniture des Produits et Services de Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2024/141/MPTEN/MEF/SGG du 05 Mars 2025, portant Amendement des Arrêtés AC/2021/1859/MPTEN/MEF/SGG du 23 Juillet 2021 portant Tarification des Frais, Droits et Redevances relatifs à la Fourniture des Produits et Services de Télécommunications et de la Poste, et A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG du 29 Mars 2021 relatif à la Redevance d'interconnexion des Opérateurs de Télécommunications ;

Vu la Convention de Concession conclue le 03 Décembre 2025 entre l'Etat Guinéen représenté par la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et la Société CELLCOM GUINEE-SA, pour la poursuite de l'exploitation de réseaux et services de télécommunications de types 2G et 3G ouverts au public et le déploiement nouveau et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications de type 4G ouverts au public, en République de Guinée ;

Après avis favorable de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Objet de la licence

1.1: La Société CELLCOM GUINEE-SA, Société Anonyme de droit guinéen avec Conseil d'Administration, au Capital Social de 152.600.000 GNF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry/Kaloum sous le N°GC- KAL/012.247A/2006' en date du 04 Juillet 2006, à la Direction Nationale des Impôts sous le N° d'immatriculation Fiscale (NIF) '526179486-6F', ayant son Siège Social sis à l'immeuble WAQF-BID, Cité de Chemin de Fer, Quartier Almamyah - Commune de Kaloum - Conakry - République de Guinée, est autorisée à établir et à exploiter sur l'étendue du territoire de la République de Guinée, des réseaux de télécommunications ou de communications électroniques ouverts au public et portant sur les technologies de deuxième génération (2G), de troisième génération (3G) et de quatrième génération (4G), ou utilisant ces technologies, et permettant notamment l'offre et la fourniture de services de télécommunications mobiles et de transfert de données, et nécessitant l'utilisation de ressources rares (fréquences radioélectriques et ressources en numérotation).

1.2 : L'établissement et l'exploitation par la Société CELLCOM GUINEE - SA des réseaux visés ou mentionnés à l'article 1.1 ci-dessus, doit se faire dans le strict respect du cahier des charges général relatif aux licences globales en République de Guinée et des cahiers de charges spécifiques régissant chaque technologie ou service exploité(e). Ces cahiers de charges sont annexés à la présente licence et en font partie intégrante.

L'établissement et l'exploitation de ces réseaux doit aussi se faire en conformité avec les clauses, dispositions et prescriptions de la Convention de Concession visée en préambule, conclue le 03 Décembre 2025 entre l'Etat Guinéen représenté par la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et la Société CELLCOM GUINEE - SA, pour la poursuite de l'exploitation de réseaux et services de télécommunications de types 2G et 3G ouverts au public et le déploiement nouveau et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications de type 4G ouverts au public, en République de Guinée, et plus généralement, en conformité avec les dispositions et prescriptions des lois et règlements en vigueur en République de Guinée en matière de télécommunications/TIC et de numérique.

Article 2 : Périmètre de la licence

Les réseaux et services exploités et/ou fournis par la Société CELLCOM GUINEE - SA en vertu du régime de l'autorisation générale, de l'agrément ou de la déclaration, ne sont pas couverts par la licence globale objet du présent arrêté.

Article 3: Durée et renouvellement de la licence

3.1: La licence globale objet du présent arrêté Société est accordée et délivrée à la Société CELLCOM GUINEE-SA pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la date de prise d'effet dudit Arrêté.

3.2: La durée de la licence mentionnée à l'article 3.1 ci-dessus est à l'arrivée de son terme ou à son échéance, renouvelable, suivant les conditions et modalités mentionnées à l'article 4 ci-dessous, et sous réserve que l'ARPT n'ait pas constaté de manquements graves ou répétés qui auraient été commis par le titulaire de la licence durant la période de validité de sa licence, par rapport à ses obligations essentielles contenues dans ladite licence, dans la convention de concession susvisée, dans les cahiers de charges annexés à la licence et qui lui sont applicables et/ou dans les lois et règlements en vigueur en République de Guinée en matière de télécommunications/TIC et de numérique en général.

Article 4: Conditions et modalités de renouvellement de la licence

4.1 : Le renouvellement de la licence est assujéti à la présentation par le titulaire de ladite licence, à savoir la Société CELLCOM GUINEE - SA, d'une demande de renouvellement de cette licence adressée au Ministre ou à la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, par courrier avec accusé de réception, au moins douze (12) mois avant la date prévue pour l'expiration de la licence.

4.2: A la réception de la demande de renouvellement de la licence, le Ministre ou la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, après analyse et instruction de la demande et du dossier y afférent, et avis de l'ARPT, notifie par courrier avec accusé de réception au demandeur, et ce, au plus tard six (06) mois avant la date prévue pour l'expiration de la licence, son accord ou son refus pour le renouvellement de la licence.

4.3: Le refus du renouvellement de la licence doit être motivé.

4.4: la violation par le titulaire de la licence de ses obligations essentielles contenues dans ladite licence, dans sa convention de concession précitée, dans le cahier de charges général relatif aux licences globales et dans les cahiers de charges spécifiques annexés à la licence et qui lui sont applicables et/ou dans les lois et règlements en vigueur en République de Guinée en matière de télécommunications/TIC et de numérique en général, constituent des motifs légitimes et valables du refus de renouvellement de la licence.

4.5: Le refus du renouvellement de la licence par le Ministre ou la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique peut faire l'objet de recours, tel que prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur ce sujet, notamment la Loi N° 2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée.

Article 5: Caractère intuitu personae de la licence et cession, transfert ou mise en caution ou en gage de la licence

5.1 : La licence est strictement personnelle à son titulaire, et ne peut par conséquent être Cédée, transférée, ou mise à la disposition d'un tiers par la Société CELLCOM GUINEE - SA et/ou par ses dirigeants ou représentants légaux ou par les mandataires de ceux-ci, sans l'accord préalable et écrit du Ministre ou de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

5.2 : Pour toute cession ou tout transfert de la licence à un tiers, le titulaire de la licence doit adresser par courrier avec accusé de réception une demande au Ministre ou à la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, et ce, dans un délai minimum de trois (03) mois avant la date projetée pour la réalisation de la cession ou du transfert.

5.3: Après analyse et instruction de la demande de cession ou de transfert, et dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la réception de la demande de cession ou de

transfert de la licence et de l'ensemble des documents, informations et pièces requis pour l'examen et l'instruction de la demande, le Ministre ou la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique accepte ou refuse l'opération de cession ou de transfert sollicité(e), et notifie sa décision au titulaire de la licence par courrier avec accusé de réception.

5.4: la licence ne peut aussi faire l'objet d'un quelconque cautionnement, d'une mise en gage ou d'un nantissement.

Article 6: Modification du capital social et/ou de la structure de l'actionnariat du titulaire de la licence

6.1: Tout réaménagement ou toute modification du capital social de la Société CELLCOM GUINEE -SA et/ou de la structure de l'actionnariat de cette Société à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté et en deçà de vingt-cinq pour cent (25%) dudit capital ou dudit actionnariat, est libre. Ce réaménagement ou cette modification doit cependant être communiqué(e) à l'ARPT et au Ministre ou à la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique pour information.

6.2: Tout réaménagement ou toute modification du capital social de la Société CELLCOM GUINEE -SA et/ou de la structure de l'actionnariat de cette Société à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté et en deçà de vingt-cinq pour cent (25%) dudit capital ou dudit actionnariat à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté et d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) de ce capital ou de cet actionnariat, devra faire l'objet d'une demande d'approbation préalable par le Ministre ou la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique. La demande est adressée au Ministre ou à la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, par courrier avec accusé de réception.

6.3: Le Ministre ou la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande de réaménagement ou de modification du capital social ou de l'actionnariat de la Société CELLCOM GUINEE-SA et de l'ensemble des documents, informations et pièces requis pour l'examen et l'instruction de la demande, pour accepter ou refuser l'opération de réaménagement ou de modification souhaitée et sollicitée, après avis de la Direction Générale des Impôts.

6.4: La décision du Ministre ou de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique est notifiée au demandeur, par courrier avec accusé de réception.

6.5: Tout refus du Ministre ou de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique de donner une suite favorable à l'opération de réaménagement ou de modification sollicité(e) du capital social ou de l'actionnariat de la Société CELLCOM GUINEE-SA, doit être motivé.

6.6: La structuration ou la structure de l'actionnariat en vigueur au sein de la Société CELLCOM GUINEE-SA à la date de prise d'effet du présent arrêté, doit être fournie ou communiquée au plus tard à cette date au Ministre ou à la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique. Cette structuration ou cette structure est annexée à la licence et en fait partie intégrante.

Article 7: Ressources fréquentielles et en numérotation

7.1: La Société CELLCOM GUINEE - SA a droit en vertu du présent arrêté et/ou de sa licence objet dudit arrêté, à l'attribution ou l'assignation par l'ARPT de ressources en fréquences. La quantité, le volume, la nature, la typologie et/ou les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont attribuées ou assignées par l'ARPT dépendent des besoins exprimés par la Société et de la disponibilité des ressources sollicitées.

7.2: La Société CELLCOM GUINEE - SA a aussi droit en vertu du présent arrêté et/ou de sa licence objet dudit arrêté, à l'attribution par l'ARPT de ressources en numérotation. La quantité, le volume, la nature, la typologie et/ou les caractéristiques techniques des ressources en numérotation qui lui sont attribuées par l'ARPT dépendent des besoins exprimés par la Société et de la disponibilité des ressources sollicitées.

7.3: les ressources en fréquences et en numérotation visées aux articles 7.1 et 7.2 précédents, sont assignées ou attribuées à la Société CELLCOM GUINEE - SA, dans le respect des conditions et règles fixées par les cahiers de charges qui lui sont applicables et des exigences ou prescriptions des textes législatifs et réglementaires régissant l'attribution ou l'assignation des ressources fréquentielles et/ou en numérotation en République de Guinée.

Article 8: Coût de la licence, droits, redevances, contributions, taxes et impôts applicables au titulaire de la licence

8.1: La Société CELLCOM GUINEE - SA a en contrepartie de l'attribution et de la délivrance de la licence, l'obligation de s'acquitter au profit de l'Etat Guinéen, à travers l'ARPT, du coût de ladite licence (frais de licence) et de tous autres frais annexes ou connexes.

8.2: Le coût ou prix total de la licence (frais de licence) est de Quarante-Deux Millions de Dollars Américains (42.000.000 \$ US).

8.3: Le coût de la licence mentionné à l'article 8.2 ci-dessus est tel qu'indiqué ou mentionné dans la convention de concession visée en préambule et à l'article 1er du présent arrêté, payable auprès de l'ARPT contre accusé ou reçu de règlement selon l'échéancier ci-après:

- La première tranche (7,14 % du montant total susvisé), soit Trois Millions de Dollars Américains (3.000.000 \$ US), au plus tard à la date de signature de la convention de concession ;

- La deuxième tranche (11,90 % du montant total susvisé), soit Cinq Millions de Dollars Américains (5.000.000 \$ US), au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 2026 ;

- La troisième tranche (11,90 % du montant total susvisé), soit Cinq Millions de Dollars Américains (5.000.000 \$ US), au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2027 ;

- La quatrième tranche (33,33 % du montant total susvisé), soit Quatorze Millions de Dollars Américains (14.000.000 \$ US), au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2028 ;

- La cinquième et dernière tranche (35,71 % du montant total susvisé), soit Quinze Millions de Dollars Américains (15.000.000 \$ US), au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2029.

8.4: La Société CELLCOM GUINEE-SA s'est également acquittée à la date d'établissement du présent Arrêté, des frais d'étude du dossier de la demande, soit Quinze Millions de Francs Guinéens (15.000.000 FG).

8.5: Le non-respect par la Société CELLCOM GUINEE-SA de l'échéancier mentionné à l'article 8.3 ci-dessus, peut entraîner le retrait de la licence objet du présent arrêté et à fortiori l'annulation du présent arrêté par le Ministre ou la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, sans besoin de sommation ni de la mise en œuvre d'une quelconque formalité administrative ou judiciaire, à charge uniquement pour le Ministre ou la Ministre de notifier ce retrait de la licence et ainsi l'annulation du présent Arrêté au titulaire de ladite licence.

8.6: En cas de retrait de la licence objet du présent arrêté et ainsi d'annulation de cet arrêté, aucun montant déjà payé par la Société CELLCOM GUINEE - SA au titre des frais de licence ou du coût total de la licence mentionné à l'article 8.2 ci-dessus ou dans le cadre de l'échéancier de paiement indiqué à l'article 8.3 susmentionné, ne pourra et ne saurait être remboursé à cette Société, les frais de licence étant non remboursables.

8.7: L'attribution de la licence et des ressources rares qui y sont associées (ressources fréquentielles en numérotation) pour l'exploitation des réseaux autorisés dans le cadre de ladite licence et/ou la fourniture de ses services, entraîne ou implique aussi pour la Société CELLCOM GUINEE-SA l'obligation de s'acquitter auprès de l'ARPT des redevances annuelles y afférentes.

Ces redevances annuelles sont payables pendant toute la durée de validité de la licence, et en conformité avec les taux, montants et modalités définis par les textes législatifs et/ou réglementaires qui les encadrent ou régissent.

8.8: La Société CELLCOM GUINEE-SA a aussi l'obligation de s'acquitter chaque année auprès de l'ARPT des contributions au titre du Fonds de Service Universel (FSU) et du Fonds de Recherche et de Formation (FRF), tel que prescrit et défini par les cahiers de charges qui lui sont applicables et par les textes législatifs et/ou réglementaires en vigueur en matière de télécommunications/TIC et de numérique en République de Guinée.

Les taux, montants et modalités d'acquittement ou de règlement de ces contributions sont définis par les textes pertinents en vigueur en la matière.

8.9: En cas de nécessité de réaménagement du spectre radioélectrique pour la mise à la disposition de la Société CELLCOM GUINEE - SA des ressources fréquentielles qui lui sont attribuées ou assignées ou pour l'exploitation effective desdites ressources, ladite Société CELLCOM GUINEE-SA devra dans une telle hypothèse, supporter l'intégralité des coûts de ce réaménagement.

8.10: La Société CELLCOM GUINEE - SA a en outre l'obligation de s'acquitter dans le cadre de ses activités ou opérations ou en raison de celle-ci, de tous les frais, droits, redevances, taxes, impôts et autres contributions et prélèvements obligatoires auxquels elle serait légalement ou réglementairement assujettie en République de Guinée, eu égard notamment à son statut et/ou à la nature de ses activités ou opérations.

Article 9: Fourniture des coordonnées du titulaire de la licence

9.1: Afin de permettre la transmission des informations relatives à l'acheminement des appels d'urgence prévus ou prescrits à la clause « prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique » du cahier des charges général relatif aux licences globales en République de Guinée, en annexe du présent arrêté et qui en fait partie intégrante, la Société CELLCOM GUINEE - SA a l'obligation de communiquer dans le cadre de sa licence et en vertu de celle-ci, ses coordonnées aux autorités locales.

9.2: La communication prescrite à l'article 9.1 ci-dessus doit intervenir ou se faire avant l'ouverture ou le démarrage du service.

9.3: En cas de modification des coordonnées visées à l'article 9.1 ci-dessus ou de changement de ces coordonnées, la Société CELLCOM GUINEE-SA doit aussi communiquer les nouvelles coordonnées aux autorités locales.

Article 10: Respect des engagements du titulaire de la licence

10.1: La Société CELLCOM GUINEE-SA est tenue de transmettre régulièrement au Ministre ou à la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et à l'ARPT, des comptes-rendus sur le respect de ses engagements au titre de ladite licence, du cahier des charges général relatif aux licences globales en République de Guinée, des cahiers de charges spécifiques applicables aux technologies et/ou aux services exploité(e)s ou fourni(e)s au titre de sa licence ou dans le cadre de celle-ci, et plus généralement des lois et règlements en vigueur en République de Guinée en matière de télécommunications/TIC et de numérique.

10.2: les comptes-rendus visés à l'article 10.1 ci-dessus sont transmis au moins une fois par semestre au Ministre ou à la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et à chaque fois que requis par celui-ci ou celle-ci.

Article 11: Cahiers des charges annexés à la licence

11.1: La licence globale objet du présent arrêté est annexée au cahier des charges général relatif aux licences globales en République de Guinée et des cahiers de charges spécifiques applicables aux technologies et/ou aux services exploité(e)s ou fourni(e)s au titre de ladite licence. Les dispositions et prescriptions de ces cahiers de charges complètent celles de la licence globale précitée.

11.2: Le cahier de charges général et les cahiers de charges spécifiques mentionnés à l'article 11.1 précédent font partie intégrante de la licence globale visée au même article et leurs dispositions et prescriptions constituent au même titre que celles de ladite licence globale des obligations pour la Société CELLCOM GUINEE-SA.

Article 12: Sanction des manquements aux dispositions et prescriptions de la licence, de la convention de concession, des cahiers de charges y annexés et/ou des lois et règlements en vigueur en matière de télécommunications/TIC et de numérique

12.1: Toute violation ou tout manquement par la Société CELLCOM GUINEE - SA aux dispositions et prescriptions de sa licence, de sa convention de concession, des cahiers de charges y annexés et/ou des lois et règlements en vigueur en matière de télécommunications/TIC et de numérique, notamment la Loi suscitée N° 2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'information en République de Guinée, expose ladite Société, aux sanctions prévues par la loi précitée, ses textes d'applications subséquents et/ou par le cahier des charges général précité relatif aux licences globales en République de Guinée.

12.2: Les sanctions visées à l'article 12.1 ci-dessus, peuvent être :

- le paiement d'amendes et pénalités qui pourraient lui être infligées par l'ARPT ;
- la suspension ou le retrait de la licence, sur décision du Ministre ou de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- des sanctions pénales qui pourraient être prononcées par les autorités judiciaires compétentes en cas de commission d'infractions d'ordre pénal ou de nature pénale.

12.2: En sus des sanctions visées à l'article 12.2 ci-dessus, la Société CELLCOM GUINEE-SA sera tenue de réparer tout dommage et/ou préjudice résultant de l'infraction ou des infractions commise(s) ou du manquement ou des manquements commis, pour l'Etat, les autres opérateurs, les consommateurs ou usagers et/ou les tiers.

Article 13: Dispositions finales

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Décembre 2025

Rose Pola PRICEMOU

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

Email: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

www.journal-officiel.sgg.gov.gn



Bulletin Officiel- QUATRIEME TRIMESTRE 2025